

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Orientales, dénommé ci-après « CAUE » représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre SADOURNY, agissant en cette qualité,

ET la commune de Céret, représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, agissant en cette qualité,

Considérant que le CAUE est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts. Les représentants des deux signataires ont connaissance de la vocation, des spécificités de la structure CAUE et notamment des informations relatives au fonctionnement et aux modalités d'intervention du CAUE. Les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice de ses missions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

Le CAUE et la commune de Céret partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie. Au titre de la mission de conseils et d'aide à la décision mise en place par le CAUE, il est établi une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la commune de Céret à définir et réaliser ses objectifs.

En préalable, à l'issue de réunions de travail définissant les contours de la mission et reconnaissant le constat partagé de l'intérêt d'une réflexion commune, les parties ont pu confirmer leur souhait d'engager un partenariat.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la commune de Céret, le CAUE lui apportera son concours. Celui-ci vise plus particulièrement la formulation et l'expression d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de l'environnement répondant aux objectifs d'intérêt public poursuivis par le CAUE en application de la loi. Il est rappelé que le CAUE ne peut être chargé de missions de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 1.2 de ses statuts.

La démarche proposée implique un éclairage technique à dimension pédagogique, une neutralité d'approche et de positionnement et une capacité d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre de cette mission, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

- Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif, et à mobiliser les moyens techniques utiles.

- La commune de Céret s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour réaliser sa mission et à apporter son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION

L'adhésion de fait au CAUE, inhérente à son statut associatif, ouvre droit à un socle d'interventions basé sur le principe de la gratuité destiné à accompagner les collectivités dans leurs réflexions préalables à toute démarche de planification, d'aménagement ou de requalification.

La nature et la durée de l'intervention du CAUE en termes de sensibilisation, conseil, médiation, expertise, évaluation, seront précisées autant que possible en amont.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 2, c'est-à-dire pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de sa signature. Elle pourra éventuellement être poursuivie, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente collaboration entre le CAUE et la commune de Céret seront considérés comme propriété du CAUE.

La commune de Céret pourra utiliser librement ces documents ou éléments intellectuels. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

La Présidente du CAUE,

Marie-Pierre SADOURNY

Le Maire de Céret,

Michel COSTE

